

Liberté
Égalité
Fraternité



MAITRE D'OUVRAGE

Commune de Malakoff
1, Place du 11 Novembre
92 240 Malakoff

TRAVAUX DE REMplacement DE LA VERRIERE DE LA SALLE DE REUNION DU CMS MAURICE TENINE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 OBJET DU MARCHE	4
1.2 ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
2.1 PIECES PARTICULIERES	4
2.2 PIECE GENERALE	4
ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX-REGLEMENT DES COMPTES	4
3.1 CONTENU DES PRIX	4
3.2 VARIATION DANS LES PRIX	5
3.3 MODE DE REGLEMENT DES COMPTES	5
3.3.1 REGIME DES PAIEMENTS	5
3.3.2 TVA	5
3.3.1 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	5
3.4 PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	6
3.4.1 REMUNERATION EN CAS D'ENTREPRENEURS GROUPES	6
3.4.2 REMUNERATION DE SOUS-TRAITANTS PAYES DIRECTEMENT	6
ARTICLE 4 : DELAI(S) D'EXECUTION	7
4.1 DELAI(S) D'EXECUTION DES TRAVAUX	7
4.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	7
4.3 PENALITES POUR RETARD, PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE – PRIMES D'AVANCE	8
4.3.1 PENALITES DE RETARD	8
4.3.2 PENALITES POUR ABSENCE AUX REUNIONS DE CHANTIER	10
4.3.3 PENALITES POUR RETARD DANS LA TRANSMISSION DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE	10
4.3.4 PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE	10
4.4 REPILEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	10
4.5 DELAIS ET REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	10
ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	11
5.1 RETENUE DE GARANTIE	11
5.2 AVANCE	11
ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	11
6.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	11
6.2 MISE A DISPOSITION DES LIEUX D'EXTRACTION OU D'EMPRUNT DES MATERIAUX	12
6.3 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
6.4 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE	12
ARTICLE 7 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	12
7.1 PERIODE DE PREPARATION- PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	12
7.1.1 PERIODE DE PREPARATION	12
7.1.2 PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	12

7.2 PLANS DE RETRAIT	12
7.3 ORGANISATION – SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS	12
<u>ARTICLE 8 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX</u>	<u>12</u>
8.1 ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	12
8.2 RECEPTION	12
8.3 PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGE	12
8.4 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	12
8.5 DELAI DE GARANTIE	12
8.6 ASSURANCES	13
8.7 RESILIATION	13
<u>ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 10 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</u>	<u>13</u>

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Travaux relatif au remplacement de la verrière de la salle de réunion au sein du Centre Municipal de Santé Maurice Ténine sis 74 Avenue Pierre Larousse 92240 Malakoff.

Le détail des travaux figure dans les CCTP.

1.2 Allotissement

Les prestations ont été alloties de la façon suivante :

Lot 01 : Installations de chantier/Curage-Démolition/Charpente/Bois/Verrière/Ouvrage Divers

Lot 02 : Aménagements intérieurs/ second œuvre/peinture/sols souples

Lot 03 : Electricité

Article 2 : Pièces constitutives du marché

2.1 Pièces particulières

Les pièces particulières constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles,
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières et ses annexes pièces graphiques notamment,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- Le délai global d'exécution des travaux fixé par la maîtrise d'ouvrage,
- Notices architecturales et incendie

2.2 Pièce générale

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (arrêté du 30 mars 2021),
- Les CCTG applicables aux prestations du marché,
- Le code de la commande publique,
- Le code du travail.

Article 3 – Prix et mode d'évaluation des ouvrages – variation dans les prix- règlement des comptes

3.1 Contenu des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application du prix global et forfaitaire, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, ainsi que toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles (conformément à l'article 9 du CCAG travaux).

3.2 Variation dans les prix

Les prix du marché sont fermes.

Ces prix fermes seront actualisés si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation se fera par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = I(d-3) / I_0$$

Dans laquelle

I = index de référence de la prestation

d = début du mois contractuel des travaux

I₀ et I(d-3), les valeurs prises respectivement au mois de remise de l'offre et au mois (d-3)

L'index de référence, publié au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Equipement, des Transports, du Tourisme et de la Mer., est le suivant :

lot	Index de référence de la prestation	Libellé
1	BT01	Tous corps d'état

3.3 Mode de règlement des comptes

3.3.1 Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiement d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constation du service fait dans les conditions prévues par les articles R.2191-20 à 23 du code de la commande publique. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

3.3.2 TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait génératrice de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

3.3.1 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement prennent la forme de projets de décompte et comportent les indications suivantes :

- les noms, n° SIRET et adresse du créancier, la date d'émission et le numéro de la demande de paiement;
- le numéro du marché et le numéro d'engagement juridique ;
- le numéro de compte bancaire tel qu'il est précisé à l'Acte d'engagement ;
- les travaux exécutés ;
- la date d'exécution des travaux ;
- le montant HT des travaux exécutés ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;

- le montant total des travaux ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

La facturation électronique est obligatoire

Facture électronique :

L'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique fixe la dématérialisation des demandes de paiement depuis le 1er janvier 2017. Pour faciliter la mise en œuvre de ce projet, l'Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat (AIFE) a mis gratuitement à disposition de l'ensemble des acteurs de la dépense publique le portail **Chorus Pro** permettant le dépôt et le suivi dématérialisés des factures dont l'adresse est la suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Une documentation est disponible à l'adresse suivante :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

L'utilisation de ce portail a été rendue progressivement obligatoire. **Depuis le 1er janvier 2020, la dématérialisation est obligatoire pour toutes les entreprises**

L'envoi des factures via Chorus Pro nécessite pour la ville de Malakoff :

Pour que le dépôt fonctionne le fournisseur doit indiquer les éléments suivants :

- Indiquer l'identifiant de l'émetteur, du destinataire (Ville) sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, etc.) ;
 - Numéro de Siret de la ville : 219 200 466 00015

Toutes factures qui ne respecteraient pas ces prescriptions seront rejetées.

3.4 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.4.1 Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique ouvert au nom des entrepreneurs groupés ou du mandataire.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les travaux exécutés par chacun d'eux font l'objet d'un paiement individualisé.

3.4.2 Rémunération de sous-traitants payés directement

Les travaux exécutés par les sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par l'acte spécial (DC4).

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est supérieur ou égal à 600 € TTC, le sous-traitant est payé directement pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Pour obtenir le paiement des sommes dues au titre de la partie dont il assure l'exécution :

- le sous-traitant adresse au titulaire du marché ses factures ou ses situations de travaux, présentant les mentions exigées à l'article 3.3.3 du présent CCAP, en envoi avec avis de réception ou contre récépissé ;
- le titulaire du marché dispose alors d'un délai de 15 jours, à compter de la réception de ces pièces, pour donner son accord au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur, ou, le cas échéant, notifie son refus motivé ;
- le sous-traitant adresse au pouvoir adjudicateur, ses factures ou ses situations de travaux, avec l'avis de réception signé par le titulaire ;
- le pouvoir adjudicateur avise le titulaire et règle les sommes dues au sous-traitant dans un délai de :
 - 30 jours à compter de la réception des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire du marché indiquant la somme à régler au sous-traitant.
 - 45 jours à compter de la réception des factures ou des situations de travaux par le titulaire du marché, le cas échéant ou ce dernier n'émet ni accord, ni refus.

Le titulaire du marché ne peut émettre une demande de paiement comprenant les sommes relatives aux prestations réalisées par le sous-traitant dûment accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur.

Aucun paiement direct ne peut être accordé si le titulaire du marché nantis ou cède les prestations sous traités.

Article 4 : Délai(s) d'exécution

4.1 Délai(s) d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux de 4 mois comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux. Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre le délai d'exécution des travaux.

4.2 Prolongation du délai d'exécution

En dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG Travaux, la prolongation du délai d'exécution ne pourra résulter que d'un avenant.

En vue de l'application éventuelle du **premier alinéa de l'article 18.2.3** du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours ouvrés par période de 12 mois jours.

En vue de l'application éventuelle du **troisième alinéa de l'article 18.2.3** du CCAG, les délais d'exécution des travaux seront prolongés (pour autant, qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, dûment constatée par le maître d'œuvre) d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée minimale du phénomène	Organisme ou documents de référence
température	0°C ou moins	24 heures	
Neige	50 mm	24 heures	
Pluie	50mm	24 heures	station météo Paris Montsouris
Vent	Supérieur à 80km/h	24 heures	

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, les prolongations de délais ne s'appliqueront qu'après consommation du nombre de journées d'intempéries prévisibles définies ci-dessus en application du premier alinéa **de l'article 18.2.3** du CCAG.

4.3 Pénalités pour retard, Pénalités pour travail dissimulé – primes d'avance

4.3.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG travaux, l'entrepreneur subira en cas de retard dans l'exécution des prestations et travaux, les pénalités journalières suivantes :

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le calendrier d'exécution. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités.

Travaux et prestations concernés	Pénalité journalière
<ul style="list-style-type: none"> - . 1: retard dans l'achèvement des travaux - 2: levées de réserves après réception - 3: Retard dans la remise des plans d'exécution - 4: l'absence de signalisation de chantier, et/ou absence de nettoyage des abords - 5: défaut de déclaration de sous-traitance - 6: non respect de la réglementation SPS 	<ul style="list-style-type: none"> - 1/500 du montant HT de l'ensemble du marché pour les marchés supérieurs à 200 000 € - 1/400 du montant HT de l'ensemble du marché pour les marchés inférieurs à 200 000 € Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. - 2: Dans le cas d'un dépassement d'un jour calendaire et jusqu'au 10ème jour calendaire, le montant de la pénalité applicable s'élèvera à 1/1 000e du montant T.T.C. de l'ensemble de marché, par jour calendaire, Après le 10ème jour de retard, la pénalité applicable par jour calendaire de retard, s'élèvera à 5 % du montant T.T.C. du marché. Lorsque l'Entrepreneur aura dépassé le délai fixé par le Maître d'Oeuvre ou le Maître d'Ouvrage, la personne responsable du marché peut faire exécuter les travaux aux frais et risques de l'entrepreneur par une entreprise de son choix. - 3: Dans le cas d'un dépassement d'un jour calendaire et jusqu'au 10ème jour calendaire, le montant de la pénalité applicable s'élèvera à 1/500e du montant T.T.C. de l'ensemble de marché, par jour calendaire, Après le 5ème jour de retard, la pénalité applicable par jour calendaire de retard, s'élèvera à 5 % du montant T.T.C. du marché. - 4: 100€ par jour - 5: 1000€ par jour - 6: 500€ par jour

4.3.2 Pénalités pour absence aux réunions de chantier

En complément de l'article 20 du CCAG, en cas d'absence aux réunions de chantier, le maître d'ouvrage appliquera sur le décompte une pénalité par absence constatée de :

300 €..... (chiffres)
Trois cent euros..... (lettres)

4.3.3 Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance

En cas de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance telle, le maître de l'ouvrage appliquera une pénalité de retard égale à 150 € par jour de retard.

4.3.4 Pénalités pour travail dissimulé

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il lui enjoint de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle des résultats de cette démarche.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités, ou rompre le contrat, sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités à ce titre est, au plus, égal à 10% du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

4.5 Délais et remise des documents fournis après exécution

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux, en application de l'article 29.1 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets
- dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

En cas de retard dans la remise de ces documents, le titulaire encourt une retenue provisoire de 150 € par jour de retard.

Conformément à l'article 19.3 du CCAG Travaux, ces retenues sont appliquées sans mise en demeure préalable et sont payées après la remise complète des documents.

Article 5 : Clauses de financement et de sûreté

5.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

5.2 Avance

Conditions de versement et de remboursement

L'option B de l'article 10 du CCAG Travaux s'applique :

« Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus par l'article R. 2191-7 du code de la commande publique. L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique. »

Ainsi, sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000,00 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises,

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues dans le code de la commande publique. Elle commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

6.2 Mise à disposition des lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux

Sans objet

6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Les articles 23, 24 et 25 du CCAG travaux sont strictement applicables.

6.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet

Article 7 Préparation, coordination et exécution des travaux**7.1 Période de préparation- programme d'exécution des travaux****7.1.1 Période de préparation**

Conformément à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard est imputable au titulaire ; l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

7.1.2 Programme d'exécution des travaux

Le calendrier détaillé d'exécution sera élaboré par l'entreprise puis soumis à l'approbation du représentant du pouvoir adjudicateur. Ce calendrier deviendra une pièce contractuelle du marché.

7.2 Plans de retrait

Sans objet

7.3 Organisation – Sécurité et hygiène des chantiers

Voir CCTP

Article 8 : contrôle et réception des travaux**8.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux**

Voir CCTP

8.2 Réception

Les opérations de réception se dérouleront dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG Travaux

8.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

8.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet

8.5 Délai de garantie

Conformément à l'article 44.1 du CCAG Travaux, le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

A l'expiration du délai de garantie, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles.

Si, à l'expiration du délai de garantie le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article 44.1 du CCAG Travaux, ainsi qu'à l'exécution de ceux exigés en application de l'article 39 du CCAG travaux (vices de construction), le délai de garantie peut être prolongé par décision du pouvoir adjudicateur jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations.

8.6 Assurances

Dans un délai de huit jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code civil, selon les dispositions conformes à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

8.7 Résiliation

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus à l'article 49 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect des dispositions fixées au chapitre VII du CCAG Travaux.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 50.3, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 9 : Règlement des différends et des litiges

Il est possible, sur l'initiative du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, d'avoir recours à différents modes de règlement amiables des litiges ou conflits en matière de marchés publics, à savoir :

- la médiation des marchés publics,
- les Comités Consultatifs de Règlement Amiable (CCRA) (article 127 du CMP). Les conditions sont définies par le décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différents ou litiges relatifs aux marchés publics,
- la conciliation en faisant appel à un tiers conciliateur (juge administratif ou un CCRA) qui peut aboutir à la rédaction d'une transaction (article L211-4 du Code de la justice administrative),
- la transaction (circulaires des 07/09/2009 et du 06/04/2011),
- l'arbitrage (livre IV titre Ier du Code de procédure civile).

En cas de recours juridictionnel, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur :

Tribunal de Cergy Pontoise

2-4 Bd de l'Hautil

95000 Cergy

Téléphone : 01 30 17 34 00

Article 10 : Dérogations aux documents généraux

L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4 du CCAG Travaux

L'article 4.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG Travaux

L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 18.2.3 du CCAG Travaux

Les articles 4.3.1 à 4.3.4 du CCAP dérogent à l'article 19 du CCAG Travaux